



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-153**

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-08-07-00003 - Arrêté n°2023-181 du 7 août 2023 portant modification du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00003

Arrêté n°2023-181 du 7 août 2023 portant
modification du cahier des charges de la permanence
des soins ambulatoires

Arrêté n°2023-181 du **- 7 AOUT 2023**
portant modification du cahier des
charges de la permanence des
soins ambulatoires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011, portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
- VU** la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,
- VU** l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en date du 25 octobre 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023,

VU l'avis favorable des membres du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente en date du 15 mai 2023,

VU l'avis favorable du Préfet de la Charente en date du 15 mai 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente en date du 15 mai 2023,

VU l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé pour les médecins libéraux (URPS-ML) en date du 15 mai 2023.

ARRETE

Article 1

L'annexe territoriale du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour le département de la Charente est modifiée comme suit :

- Le secteur de Villebois Lavalette change de désignation et s'intitule désormais secteur Sud angoumois.

Article 2

La composition de plusieurs secteurs de garde est modifiée comme suit :

- Les communes de Bouëx et Vouzan ne sont plus rattachées au secteur Sud angoumois et sont désormais rattachées au secteur de La Rochefoucauld.
- Les communes de Chadurie, Mouthiers-sur-Boëme, Puymoyen, Vaux-Lavalette, Voeuil-et-Giget et Voulgézac sont désormais rattachées au secteur Sud angoumois et modifient donc la composition des secteurs d'Angoulême, de Blanzac Montmoreau et de La Couronne Hiersac Châteauneuf.

Article 3

Le cahier des charges modifié fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Les dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent à partir du mois de septembre 2023.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6

Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


SAMUEL PRATMARTY